



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de parc photovoltaïque "les Prades" sur la commune de  
Béziers  
présentée par CS ZABO**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2015-001622**

**Avis émis le 04 SEP. 2015**

**DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02  
[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier - CS 60556  
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 06/07/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque "les Prades" sur la commune de Béziers déposé par CS ZABO.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 06/07/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 06/09/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*



Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la fonctionnalité des bassins en cas de crue, à la faune et à la perte d'habitats en particulier pour les amphibiens et aux effets cumulés avec l'extension de la ZAC prévue en limite, au nord du projet.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale relève que le choix du site est bien explicité et trouve sa justification en s'implantant pour partie (bassin Ouest) dans une zone d'activité développant déjà des activités industrielles. L'étude indique qu'une extension de la ZAC Béziers Ouest 1 est prévue dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2008. Cette extension (ZAC Béziers Ouest 2) viendrait à terme jouxter l'aire d'implantation du bassin Est. Les ZAC et le parc photovoltaïque formerait un ensemble industriel sur tout le secteur. L'étude des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus examine les effets potentiels avec un autre projet photovoltaïque éloigné de 7 kilomètres. Il aurait été plus pertinent d'analyser les effets cumulés du projet avec l'extension de la ZAC. Cette analyse mériterait d'être réalisée.

Une hypothèse de raccordement électrique du projet au réseau est évoquée par coupure d'artère sur la ligne HTA enterrée sous le chemin qui sépare les deux bassins, sur le départ Courtade du poste source d'Ensérune (page 36). Une autre (page 178) évoque la possibilité d'un raccordement au poste source de Saint Vincent au nord de Béziers ou à celui de Sauclières au sud de la ville par des lignes enfouies. L'étude aurait dû évaluer les impacts potentiels de ces hypothèses de raccordement, notamment sur le fossé de la Grande Maire voire sur d'autres cours d'eau concernés.

La méthodologie des inventaires naturalistes apparaît adaptée et de bonne qualité. Les bases de données du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ont été consultées pour les chauves-souris ; elles auraient dû l'être pour chacun des groupes. Les enjeux naturalistes sont bien identifiés. La rédaction des mesures d'évitement et de réduction mériterait d'être plus précise pour être opérationnelle et valoir engagement du maître d'ouvrage.

Le résumé non technique est destiné à l'information du public. En ce sens, il mériterait d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut valablement à l'absence d'effet significatif du projet.

## 3. Prise en compte de l'environnement

Le projet n'intersecte aucun zonage réglementaire ni d'inventaire. L'état initial fait toutefois ressortir des enjeux au titre de la biodiversité : des mares temporaires accueillent une végétation hygrophile et une faune caractéristique dont des amphibiens protégés au niveau national comme le Crapaud Calamite présent en grand nombre (200 individus), ou la Rainette méridionale (100 individus). Le Pélodyte ponctué n'a pas été observé dans le cadre de l'étude mais a été signalé en 2010 (source SINP). Le site est fréquenté par les chauves-souris (notamment des Pipistrelles et le Minioptère de Schreibers) surtout lorsque les mares sont en eau. On note la présence de libellules remarquables dont le Leste sauvage à enjeu de conservation modéré en Languedoc-Roussillon. Les deux sites sont inclus dans un zonage défini dans le cadre d'un Plan National d'Action (PNA) pour les odonates (libellules et demoiselles). Sur les terres situées entre les deux bassins (friches rudérales), l'étude relève des enjeux pour certains oiseaux nicheurs patrimoniaux, présents dans l'aire d'étude pour s'alimenter et/ou se reproduire comme le Pipit rousseline, le Cochevis Huppé, l'Oedicnème criard ou le Tarié des prés.

L'étude définit des sensibilités globalement « modérées » sur l'ensemble des deux bassins et les terres qui les séparent. Le projet s'implante sur la totalité des deux bassins : l'Ae s'interroge à plusieurs titres sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux dans la définition du projet :

### – Sur les eaux de surface et l'hydrologie :

L'étude démontre bien que le projet de centrale « ne modifiera pas les écoulements au droit du site. Le fonctionnement hydrologique du secteur sera maintenu », « les sols maintiendront leur capacité d'infiltration ». Le bassin Ouest est situé hors zone inondable et le bassin Est est en zone de précaution résiduelle Zpr, potentiellement inondable par une crue exceptionnelle. En zone de précaution, les planchers des installations doivent être situés à + 0,30 m du terrain naturel. L'étude précise qu'il est prévu de disposer les panneaux à l'horizontale lors des événements climatiques exceptionnels. Elle indique leur hauteur au-dessus du fond du bassin (1,90 m) mais devrait aussi indiquer leur cote au-dessus du terrain naturel hors bassin. En effet,

selon les plans en coupe fournis dans les compléments de l'étude de novembre 2013 et selon certains photomontages il semblerait que le haut des panneaux, en position horizontale, soient situés à une cote inférieure au haut des berges, ce qui pourrait induire un risque de submersion en cas de crue voire une diminution du volume utile des bassins. L'Ae recommande que les cotes de tous les aménagements soient précisées (panneaux, groupements techniques, poste de livraison) par rapport au terrain naturel hors bassin, qu'elles vérifient les prescriptions en zone de précaution et que l'étude paysagère tienne compte de ces cotes dans les photomontages et dans son analyse.

Pour plus de clarté, l'étude devrait indiquer que la responsabilité de l'entretien du parc et des bassins revient au porteur du projet photovoltaïque. Des précisions sont à apporter sur les modalités d'entretien et sur les engagements du maître d'ouvrage concernant notamment : la vérification d'absence d'embâcle, l'entretien mécanique de la végétation dans ces zones humides, l'entretien des exutoires des bassins, la vérification et les opérations de curage éventuelles après les crues. Par ailleurs, les conditions d'accès à la piste périphérique en fond de bassin méritent d'être précisées pour l'entretien comme pour les engins des services d'incendie et de secours, le plan de masse fourni dans les compléments de novembre 2013 mentionne un accès « possible à pied ».

Les clôtures sont nécessaires au dispositif anti-intrusions. En cas de crue, leurs effets potentiels sur la transparence hydraulique du projet aurait dû être analysés.

#### — Sur la biodiversité :

Aucun habitat ni espèce floristique présentant un enjeu de conservation n'est observé. Pour autant la carte des habitats page 73 identifie le bassin Est comme une zone humide avec trois habitats caractéristiques. Des engins doivent intervenir sur toute la surface du terrain, « la végétation sera enlevée dans les zones clôturées de manière à permettre la mise en œuvre des structures », des nivellements sont envisagés lors des travaux de préparation du site Ouest. L'étude aurait dû évaluer l'incidence de la destruction de cette végétation caractéristique sur la faune associée : sur les libellules et leur cycle de reproduction (PNA odonate) et sur les amphibiens. Il conviendrait d'évaluer aussi sur cette faune, l'incidence d'un retour progressif de la végétation sur une durée qui n'est pas estimée, ainsi que les effets d'un possible changement de végétation dont les espèces peuvent varier du fait des modifications des conditions de vie sous les panneaux (lumière...).

L'étude conclut à des effets avant mesures, globalement « modérés » sur la faune, en s'attachant principalement aux espèces pour lesquelles la zone d'étude représente un enjeu « modéré à très fort ». Les mesures proposées (adaptation du calendrier, absence de nivellement du bassin Est, maintien de légères dépressions en fond de bassin) n'apparaissent toutefois pas suffisantes ni opérationnelles pour arriver à un niveau d'impact résiduel « faible » notamment pour les amphibiens. En effet, les travaux envisagés (élimination de la végétation, passages répétés d'engins, tranchées pour les raccordements électriques, création des pistes de circulations périphériques...) sont susceptibles d'impacter les amphibiens présents « en forte densité », qui utilisent les espaces terrestres périphériques à leur zone de reproduction en été, automne et hiver.

Certains habitats humides à caractère naturel (roselières, jonchaies, typhaies) se sont constitués dans les bassins de rétention. Le projet devrait prendre en compte ces milieux particuliers et les éviter au maximum, de manière à garantir la possibilité pour les amphibiens de continuer à utiliser ces habitats.

Des destructions de spécimens d'espèces protégées apparaissent inévitables, malgré les mesures d'atténuation proposées. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de solliciter une dérogation pour destruction d'espèces protégées, afin de préciser les mesures et le contenu des suivis.

L'Ae souligne l'intérêt de proposer des suivis environnementaux sur les populations d'insectes, d'amphibiens et les oiseaux. Les modalités de ces suivis devraient être précisées et ré-évaluées en conséquence.

**Concernant le paysage**, l'étude montre que les vues locales et éloignées depuis les voies de communication ou les secteurs habités présentent des enjeux plutôt faibles du fait de la topographie

relativement plane, des structures arborées et de l'implantation de ce projet proche d'un secteur artificialisé. Il conviendrait de s'assurer que les photomontages et coupes réalisés prennent en compte les cotes d'implantation imposées par le PPRI pour le bassin Est et de compléter l'analyse paysagère par des vues depuis les zones habitées à l'Est du projet.

L'analyse identifie des impacts paysagers « modérés » liés à la modification de l'occupation du sol, à l'augmentation de l'artificialisation d'un secteur déjà anthropisé et à des covisibilités notamment avec le château de la Tour et l'Oppidum d'Ensérune, deux principaux enjeux liés à leur patrimonialité.

Le site d'implantation projeté est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres du château de la Tour, monument historique inscrit sur la commune de Montardy. D'après l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) « le projet en l'état est de nature à porter atteinte à ce monument ». Le projet recueille toutefois l'accord de l'ABF, assorti de prescriptions que le maître d'ouvrage s'engage à respecter (page 194) et qui visent à réaliser « la plantation d'espèces végétales locales à feuillages persistants au pourtour du terrain d'assiette du site Ouest afin de limiter sa covisibilité avec le monument et atténuer son impact visuel depuis l'Oppidum d'Ensérune ».

#### 4. Conclusion

Le projet s'implante dans deux bassins de rétention d'eau, sur un secteur pour partie situé dans une zone d'activité. Ce choix d'implantation vise à attribuer une deuxième fonction à des sites dont le rôle premier doit être préservé. A ce titre, la cote des aménagements du bassin Est doit être précisée par rapport au terrain naturel hors bassin.

L'Ae recommande une analyse globale des effets cumulés du projet avec celui de l'extension de la ZAC Béziers Ouest 2.

Du point de vue de la biodiversité, le secteur présente des enjeux localisés du fait de la présence de certaines espèces protégées observées en quantité importante et directement impactées par le projet. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de solliciter une dérogation pour destruction d'espèces protégées, afin de préciser les mesures et le contenu des suivis.

D'un point de vue paysager, le projet participe à l'artificialisation d'un secteur déjà anthropisé. Des mesures d'insertion paysagères complémentaires sont prescrites par l'Architecte des Bâtiments de France. Il conviendrait de s'assurer que les photomontages et coupes réalisés prennent en compte les cotes d'implantation imposées par le PPRI pour le bassin Est et de compléter l'analyse paysagère par des vues depuis les zones habitées à l'Est du projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD